

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1892.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le Titre IX
du Livre III du Code de procédure pénale.**

(Voir les n^{os} 238, session de 1878-1879, 181, session de 1883-1884, 32 et 186, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 98, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; le Baron ORBAN DE XIVRY, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, PIRET, ROBERTI, VAN VRECKEM, DE BROUCKERE et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat abroge et remplace les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du code d'instruction criminelle relatifs aux demandes en revision.

Déposé par M. Bara dans la séance du 24 juillet 1879, il a été l'objet, le 8 mai 1884, d'un savant rapport de M. Thonissen, qui a introduit dans l'œuvre primitive des changements très importants.

Le 1^{er} décembre 1891, le Ministre de la Justice a proposé une rédaction entièrement nouvelle, qui complète et modifie le projet de 1879 et celui de M. Thonissen.

Enfin, le projet du Gouvernement a été lui-même amendé pendant la discussion à la Chambre des Représentants.

Discuté le 12 mai dernier et voté le lendemain par cette assemblée, le Projet de Loi a été soumis, dès le 17 mai, à votre Commission de la Justice, alors que les Annales parlementaires n'avaient pas encore complètement paru et que la partie publiée indiquait, d'une manière inexacte, les déclarations du Gouvernement.

C'est dans ces conditions que votre Commission s'est livrée à l'examen du Projet de Loi. Elle a constaté que cette étude l'amènerait peut-être à y proposer certains changements, sur lesquels la Chambre ne pourrait plus se prononcer dans la session actuelle.

D'autre part, l'urgence ne paraissait pas grande, puisque, pendant treize ans, le projet n'avait pas été discuté.

Enfin, la règle d'après laquelle les projets déposés par le Gouvernement tombent après une dissolution n'est pas admise unanimement, tout au moins en ce qui concerne les projets votés par la Chambre et soumis au Sénat. Celui-ci paraissait donc pouvoir s'en occuper dans le courant de l'année.

Tels sont les motifs qui avaient décidé votre Commission à ajourner l'examen définitif du projet et le dépôt du rapport. Elle avait entendu, au préalable, le Ministre de la Justice, et celui-ci ne lui avait signalé aucun fait qui fût de nature à imposer à la Commission et au Sénat l'examen et le vote de ce projet le dernier jour d'une session exceptionnellement laborieuse.

En présence du vœu manifesté par l'honorable M. Allard, à la séance d'hier, la Commission s'est de nouveau réunie.

Voulant mettre le Sénat en mesure de se prononcer avant sa séparation, elle a décidé le dépôt immédiat du rapport réclamé par notre honorable collègue.

Le principe même du projet et la nécessité de compléter les dispositions du code d'instruction criminelle n'ont été combattus par personne.

L'hésitation porte sur les conditions qui doivent être mises à l'admission des demandes en revision dans les cas nouveaux introduits par le projet.

Plusieurs membres ont fait observer que, dans sa rédaction actuelle, le Projet de Loi pourrait autoriser les condamnés à introduire jusque devant les Cours d'appel des demandes peu sérieuses et à porter ainsi une grave atteinte au principe de la chose jugée.

Il suffira, en effet, pour que la demande doive être soumise à l'examen préalable d'une Cour d'appel, que la requête, présentée à la Cour de cassation, articule « une circonstance dont le condamné n'a pas été à même d'établir la preuve dans le procès » et que la preuve de son innocence ou l'application d'une loi pénale moins sévère puisse résulter de cette circonstance, si elle vient à être établie plus tard.

La Cour de cassation joue un rôle passif. Elle ne peut s'occuper du fond de l'affaire et examiner si le fait allégué est de nature à influencer sur la culpabilité du condamné. Bien que la demande ne semble avoir, à ce point de vue, aucun caractère sérieux, si le fait est articulé avec précision, s'il est survenu depuis la condamnation, ou s'il est même antérieur, et si le condamné n'a pas été à même de l'établir, la Cour est obligée de renvoyer la demande devant une cour d'appel pour y être examinée par la première chambre, présidée par le premier président, en présence du procureur général et des parties civiles.

On a aussi prétendu que la règle constitutionnelle de l'article 95 n'a pas, d'après une doctrine généralement admise, la portée rigoureuse qui lui a été assignée par l'honorable Ministre de la Justice et qu'il devrait être au moins permis à la cour suprême de rejeter les demandes *de plano*.

On a dit encore que bien rarement le condamné ne pourra pas alléguer une circonstance de nature à influencer sur sa culpabilité ou sur l'application d'une loi pénale moins sévère, circonstance dont il n'aurait pas été mis à même d'établir la preuve dans son procès.

Enfin, on s'est demandé quel sera le sort des parties civiles qui, après

(3)

avoir lutté contre le condamné devant trois juridictions, pourront être obligées, trente ou quarante ans après, de justifier devant les Cours d'appel du fondement des réparations qu'elles ont obtenues, alors que la plupart des preuves auront disparu. Et si des condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, quel sera leur sort? Aucune prescription ne pourra-t-elle les mettre à l'abri des conséquences d'une demande de revision?

D'autres questions encore, non moins importantes, ont été soulevées pendant la discussion et doivent être examinées et résolues par le Sénat.

Dans cette situation, votre Commission croit qu'il y a lieu de maintenir l'avis d'abord émis par elle.

Elle estime qu'elle ne peut proposer, à l'heure actuelle et alors que le Sénat va se séparer, la discussion immédiate du Projet de Loi, qui, s'il était modifié, ne pourrait plus même être soumis à la Chambre.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Vice-Président,
JULES LAMMENS.